



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 29625

Texte de la question

M Alain Madelin rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les décisions prises dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social tendant au déplafonnement des revenus servant d'assiette à la cotisation personnelle d'allocations familiales ont provoqué des augmentations très importantes des charges dues à ce titre par les intéressés malgré la formule de déplafonnement partiel mise au point au cours des débats parlementaires. L'absence de concertation préalable entre le Gouvernement et les représentants des professions concernées ayant été très vivement dénoncée, le Gouvernement avait annoncé que les décrets fixant les taux de la cotisation n'interviendraient qu'après concertation avec l'ensemble des professionnels intéressés. Des carences lui ayant été signalées, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et selon quelles modalités s'est déroulée la concertation annoncée.

Texte de la réponse

Reponse. - Les représentants des professions libérales ont été consultés avant l'élaboration du décret du 30 mars 1990, notamment par le biais de l'UNAPL et de l'UPA. Ce décret fixe, à 4,9 p 100 sur la totalité de la rémunération et 2,1 p 100 sur la rémunération plafonnée, les taux de la cotisation d'allocation familiale des travailleurs indépendants, soit un taux global de 7 p 100, en baisse d'un point par rapport à 1989. Ces taux permettent de prendre en compte la situation spécifique des travailleurs indépendants et des professions libérales en application de la volonté du Gouvernement et du législateur, exprimée lors du vote de la loi du 13 janvier 1989. Ces dispositions allègent la charge qui aurait résulté, pour les membres de ces professions, titulaires de revenus élevés, d'un déplafonnement total. Le taux de déplafonnement est en effet sensiblement inférieur à celui applicable aux rémunérations versées aux salariés alors que le taux global est identique à celui applicable aux cotisations d'allocations familiales sur salaires. De la sorte, le surcoût que la mesure aurait pu engendrer pour les travailleurs indépendants à hauts revenus se trouve réduit, alors que les travailleurs indépendants dont les ressources sont inférieures au plafond de la sécurité sociale, notamment les jeunes qui s'installent, verront leurs cotisations diminuer.

Données clés

Auteur : [M. Madelin Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29625

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 1990, page 2623